

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-375

**FIXANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES
POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de remplacer le règlement numéro 2019-346;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion à la séance ordinaire du conseil municipal du 14 février 2023 et que le projet de règlement a été adopté à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu publication d'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du présent règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Jeannot Couture, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2023- 375 fixant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux.

ARTICLE 1 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-346 modifiant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-375 fixant la rémunération et l'allocation de dépenses pour les élus municipaux ».

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

- 3.1 **Rémunération de base** signifie le traitement offert au maire et aux conseillers/conseillères en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.
- 3.2 **Rémunération additionnelle** signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers/conseillères lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
- 3.3 **Allocation de dépenses** correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.
- 3.4 **Remboursement de dépenses** signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du conseil.

3.5 **Organismes supra municipaux** toute régie qui pourrait être constituée après l'entrée en vigueur de ce règlement dont l' élu municipal ne reçoit aucune rémunération ou une rémunération inférieure au montant établi dans le présent règlement.

ARTICLE 4 : RÉTROACTIVITÉ – ANNÉE

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base, les rémunérations additionnelles et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base pour le maire est fixée à 26 000 \$.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS CONSEILLÈRES

Pour l'exercice financier 2023, la rémunération de base pour les conseillers (ères) est fixée à 4 753 \$.

ARTICLE 7 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DES RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Pour les années subséquentes, la rémunération de base et les rémunérations additionnelles seront indexées suivant le taux de l'augmentation salariale des employés de la Municipalité.

ARTICLE 8 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 5 et 6 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée à la fin de chaque mois.

ARTICLE 9 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même loi.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT


Le maire suppléant ou le président de la séance aura droit à une rémunération additionnelle de 75 \$ chaque fois qu'il remplacera le maire pour présider une séance. La rémunération additionnelle sera versée le mois suivant la séance qu'il préside.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ
Ce 14^e jour de mars 2023

Roberto Blondin, maire



Karine Lachance, directrice générale
et greffière-trésorière